

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

---

N° 132. — DÉCISION du 18 mai 1870 désignant M. Latouche, aide-commissaire, pour remplacer provisoirement l'Ordonnateur dans ses fonctions.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Afin d'assurer la marche régulière du service administratif pendant la maladie de M. Fournier l'Étang, Ordonnateur p. i. ;

Vu l'article 106, § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828,

DÉCIDONS :

M. Latouche, aide-commissaire, auquel la signature de l'Ordonnateur est déléguée, est désigné pour le suppléer provisoirement dans son service.

Papeete, le 18 mai 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

---

N° 133. — ARRÊTÉ du 21 mai 1870 relatif à l'envoi de dix Chinois aux îles Marquises.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la lettre de M. W. Stewart, gérant de la plantation d'Atimaono, en date du 17 courant, dans laquelle il se plaint du trouble jeté parmi les travailleurs par les Chinois sous-désignés, et demande l'autorisation de les envoyer aux Marquises afin d'arrêter des désordres qui menacent de devenir graves ;

Attendu que plusieurs de ces Chinois ont déjà été compromis dans les troubles précédents, et que l'un d'entre eux a été surpris portant une arme cachée ;

Vu le rapport du directeur des affaires indigènes, commissaire de l'immigration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le gérant de la plantation d'Atimaono est autorisé à envoyer à

BULL. OFF. N° 5. — ANNÉE 1870.

1.